PROVINCE DE LUXEMBOURG ARRONDISSEMENT DE BASTOGNE COMMUNE DE 6687 BERTOGNE

TEL. 061/21.61.09 FAX.061/21.02.79

CERTIFICAT DE PUBLICATION

N° 43 Le Bourgmestre de la commune de Bertogne, Province de Luxembourg, certifie que le règlement du Conseil communal daté du 17 septembre 2018 et ayant pour objet la taxe communale sur les secondes résidences pour les exercices 2019 à 2024, a été publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le 23 novembre 2018.

A Bertogne, le 23 novembre 2018

La Directrice générale, LEROY Françoise Le Bourgmestre, GLAUDE Christian



PROVINCE DE LUXEMBOURG ARRONDISSEMENT DE BASTOGNE COMMUNE DE 6687 BERTOGNE

TEL. 061/21.61.09 FAX.061/21.02.79

AVIS DE PUBLICATION (suivant articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD)

Objet: Taxe communale sur les secondes résidences pour les exercices 2019 à 2024.

L'Administration communale de BERTOGNE a l'honneur de porter à la connaissance des administrés que le Gouvernement wallon représenté par Madame DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la ville a approuvé en date du 16 octobre 2018 la délibération du Conseil communal du 17 septembre 2018

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2019 à 2024, une taxe communale sur les secondes résidences.

Est visé tout logement, existant au 01 janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Ne sont cependant pas visés les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte, au sens du code wallon du tourisme.

Ne sont également pas visés, les logements pour étudiants ainsi que les caravanes résidentielles établies dans un camping agréé ;

Article 2 - La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

Article 3 - La taxe est fixée comme suit:

- 600 euros par an et par seconde résidence

Ces réglements peuvent être consultés à l'Administration communale de Bertogne, Rue Grande (Bertogne) n° 33 bte 2 – 6687 Bertogne tous les jours ouvrables de 8 heures à 12 heures.

Ainsi fait à Bertogne, le 23 novembre 2018

Pour le Collège : La Directrice Générale, LEROY Françoise

Le Bourgmestre, GLAUDE Christian



Département des Finances locales

Direction de la Tutelle financière

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Bovesse, 100 B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél.: +32 (0)81 32 37 42 pouvoirslocaux@spw.wallonie.be ARRETE NOTIFIE LE 1 7 OCT. 2018

Collège communal de Bertogne

Grand'Rue, 33/2

6687 Bertogne

Votre contact : CATTRYSSE Alisson, Attachée, 🕿 : (+32) 081/327343 - « 🗗 alisson.cattrysse@spw.wallonie.be

DGO5/O50002//cattr_ali/131597 - Commune de Bertogne - Délibérations du 17 septembre 2018 - Règlements fiscaux (13).

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LA MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX, DU LOGEMENT ET DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES,

Vu la Constitution, les articles 41,162, 170 et 173;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7;

Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges modifiant la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1;

Vu le Code de Développement territorial entré en vigueur le 1^{er} juin 2017 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par les circulaires des 24 août 2017 et 05 juillet 2018 relatives à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour les années 2018 et 2019 ;

Vu les délibérations du 17 septembre 2018 reçues le 20 septembre 2018 par lesquelles le Conseil communal de BERTOGNE établit les règlements fiscaux suivants :

Redevance pour la fréquentation des enfants à l'accueil organisé par la Commune lors de la participation des enseignements à des journées pédagogiques	Exercices 2018 à 2024
Redevance communale pour le traitement des dossiers de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation, de modification d'anciens permis de lotir, de déclarations urbanistiques, de certificats d'urbanisme, de déclarations de classe 3, de permis d'environnement, permis unique	Exercices 2019 à 2024
Redevance communale pour une demande de changement de prénom	Exercices 2019 à 2024
Redevance pour les photocopies délivrées par la commune aux administrés	Exercices 2019 à 2024
Droit de place pour tout emplacement au marché communal hebdomadaire	Exercice 2019
Droit d'occupation du domaine public	Exercices 2019 à 2024
Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés	Exercice 2019 à 2024
Taxe communale sur les chiens	Exercices 2019 à 2024
Tax <mark>e communale indirecte sur la distribution</mark> gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de la presse régionale gratuite	Exercice 2019 à 2024
Taxe communale sur les terrains de camping-caravaning tels que définis par l'article 1er, 2° du décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning, existant au 1 janvier de l'exercice d'imposition	Exercices 2019 à 20247
T <mark>axe communale de séjo</mark> ur	Exercices 2019 à 2024
Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la commune	Exercices 2019 à 2024
Taxe communale sur les secondes résidences	Exercices 2019 à 2024

Considérant que les décisions du Conseil communal de BERTOGNE du 17 septembre 2018 susvisées sont conformes à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE:

Article 1er: Les délibérations du 17 septembre 2018 par lesquelles le Conseil communal de BERTOGNE établit les règlements fiscaux suivants **SONT APPROUVEES** :

Redevance pour la fréquentation des enfants à l'accueil organisé par la Commune lors de la participation des enseignements à des journées pédagogiques	
Redevance communale pour le traitement des dossiers de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation, de modification d'anciens permis de lotir, de déclarations urbanistiques, de certificats d'urbanisme, de déclarations de classe 3, de permis d'environnement, permis unique	Exercices 2019 à 2024
Redevance communale pour une demande de changement de prénom	Exercices 2019 à 2024
Redevance pour les photocopies délivrées par la commune aux administrés	Exercices 2019 à 2024
Droit de place pour tout emplacement au marché communal hebdomadaire	Exercice 2019
Droit d'occupation du domaine public	Exercices 2019 à 2024
Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés	Exercice 2019 à 2024
Taxe communale sur les chiens	Exercices 2019 à 2024
Taxe communale indirecte sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de la presse régionale gratuite	Exercice 2019 à 2024
Taxe communale sur les terrains de camping-caravaning tels que définis par l'article 1 ^{er} , 2° du décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning, existant au 1 janvier de l'exercice d'imposition	
Taxe communale de séjour	Exercices 2019 à 2024
Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la commune	Exercices 2019 à 2024
Taxe communale sur les secondes résidences	Exercices 2019 à 2024

- Art. 2 : Concernant la taxe communale sur les secondes résidences, l'attention des autorités communales est attirée sur le fait qu'il serait opportun, lors de l'adoption du prochain règlement, de motiver dans le préambule de la délibération le fait que les logements étudiants et les caravanes résidentielles établies dans un camping agrée sont exclues du champ d'application de la dite taxe.
- Art. 3 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil communal de BERTOGNE en marge des actes concernés.
- Art. 4 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 5 : Le présent arrêté est notifié au Collège communal de BERTOGNE.

Il sera communiqué par le Collège communal au Conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale.

Namur, le

1 6 OCT. 2018

Valérie DE BUE

1.

PROVINCE DE LUXEMBOURG ARRONDISSEMENT DE BASTOGNE COMMUNE DE 6687 BERTOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

Séance publique du : 17 septembre 2018

Présents : Glaude, Bourgmestre

Mme Detaille, Demeuse, Franco Echevins

Aubry, Vaguet, Degros, Mme Dequae-Schrijvers,

Mlle Grandjean, Collet, Logrillo, Mme Simon, Servais Conseillers. Mme Leroy, Directrice générale

OBJET: Taxe sur les secondes résidences – Exercices 2019 à 2024

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales et notamment les articles L3321 et suivants du CDLD,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 20 août 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 24 août 2018 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité.

Décide:

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2019 à 2024, une taxe communale sur les secondes résidences.

Est visé tout logement, existant au 01 janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Ne sont cependant pas visés les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte, au sens du code wallon du tourisme.

Ne sont également pas visés, les logements pour étudiants ainsi que les caravanes résidentielles établies dans un camping agréé ;

Article 2 - La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

Article 3 - La taxe est fixée comme suit:

- 600 euros par an et par seconde résidence

Article 4 - La taxe est perçue par voie de rôle

Article 5 - L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera égal au montant de celle-ci (majoration 100 %). Toute mutation entraînant un changement de titulaire doit être signalée à l'administration communale avant le 31 décembre de l'année précédant l'exercice

d'imposition.

Article 6 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Fait en séance publique à Bertogne, date que dessus.

Par le Conseil. La Directrice Générale (s) Mme F. Leroy

Pour extrait conforme. La Directrice Générale Le Bourgmestre

(s) C. GLAUDE

Le Bourgmestre